



L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

Convention financière 2021

CONVENTION FINANCIÈRE 2021

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY,
Ci-après dénommé par les termes « *la Collectivité européenne d'Alsace* »

Et

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise, représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL,
Ci-après dénommée « *ADEUS* »

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements ;

Vu l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente ;

Vu l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme relatif aux missions des agences d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) du 26 janvier 2021 approuvant le programme de travail partenarial 2021 ;

Vu le budget prévisionnel 2021 de l'ADEUS adopté par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2021 précisant le montant de la subvention sollicitée de la part de la CeA ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CP/2021/0XX de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 mai 2021 approuvant la convention financière 2021 avec l'ADEUS ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, la Région, plusieurs collectivités locales et EPCI sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de travail partenarial au sein de l'ADEUS.

Ce programme permet aux partenaires de capitaliser et de mutualiser les données et analyses aux différentes échelles de territoire : observatoires, portail de données, conférences, prospective, analyses des dynamiques territoriales, etc. Ces éclairages contribuent à alimenter la vision départementale de l'aménagement du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des grands schémas (SRADDET, Grenelle des mobilités, Schéma de coopération transfrontalière, ...), et à replacer les politiques publiques et les partenariats de la Collectivité européenne d'Alsace dans un contexte plus large.

Le programme de travail partenarial comprend également des événements et des plateformes techniques d'échanges entre partenaires sur les questions d'actualité et les évolutions réglementaires qui interpellent l'action publique, sur les nouveaux enjeux pour les collectivités et les territoires, tels que la mobilité, la consommation raisonnée du foncier, la transition énergétique et la cohésion sociale.

A l'intérieur de ce programme de travail partenarial, l'ADEUS réalise des études auxquelles la Collectivité européenne d'Alsace attache un intérêt particulier.

Pour 2021, la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera des compétences et d'expertises pointues pour alimenter ses politiques publiques :

- dans le cadre de la stratégie de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - o suivi du Plan départemental de l'habitat (PDH) 2018 - 2023;
 - o appui méthodologique pour enrichir les réflexions et la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs stratégiques de la Collectivité européenne d'Alsace, plus particulièrement à travers les travaux de l'Observatoire départemental de l'habitat en matière de cohérence territoriale entre les offres et besoins en logement, d'accessibilité de l'offre locative, d'accompagnement des copropriétés fragiles, de lutte contre la double précarité énergétique (mobilité et habitat).
- dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :
 - o finalisation de l'état des lieux du logement accompagné, consolidation de l'obtention des données et production d'un 1^{er} tableau de bord du PDALHPD.
- dans le cadre du Plan actions éducatives et collèges de la Collectivité européenne d'Alsace:
 - o production d'une étude sur les comportements dérogatoires des collégiens sur le territoire de l'EMS.
- dans le cadre de la stratégie européenne et transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - o participation à l'élaboration du futur schéma de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment à travers la réalisation de portraits de territoires transfrontaliers.
- dans le cadre de la stratégie en matière d'organisation et d'aménagement du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - o poursuite de l'animation de la gouvernance du Grenelle des mobilités.

- dans le cadre de la stratégie en matière de transition énergétique de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - o animation et diffusion des travaux de la Plateforme d'appui à la transition énergétique.
- plus globalement :
 - o à travers plusieurs de ces stratégies et plans, travailler sur la résilience des territoires et la responsabilité sociale autour de trois à quatre sujets clés (habitat et modes de vie, éducation, mobilités, transition énergétique, leviers de croissance, préservation des ressources...),
 - o dans le cadre de l'ensemble des plans et stratégies de la Collectivité européenne d'Alsace, ouvrir et partager les données de INTEO et construire les passerelles techniques nécessaires pour permettre l'exploitation des données au sein de la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention financière conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace dans la mise en œuvre du programme de travail partenarial pour l'année 2021.

Courant 2021, des réflexions conjointes entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS seront menées afin de jeter les bases d'un conventionnement pluriannuel, complémentaire à la convention financière annuelle, qui pourrait être mis en œuvre à l'horizon 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plateforme partenariale animée par l'agence, laquelle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions qui figurent dans le programme de travail partenarial pour 2021 annexé à la présente convention financière, et qui sont réparties dans les trois axes de travail complémentaires suivants :

1. Comprendre et partager les évolutions
2. Répondre aux besoins des membres
3. Expérimenter

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera prioritairement affectée aux études et travaux consistant à :

- Dans le cadre de l'Observatoire départemental de l'habitat, finaliser des études et travaux portant notamment sur :

- l'accessibilité de l'offre locative dans le Bas-Rhin,
 - un Observatoire des copropriétés dans le Bas-Rhin,
 - le répertoire du logement social dans le Bas-Rhin,
 - un Observatoire territorial du logement étudiant en Alsace.
- dans le cadre de l'Observatoire des mobilités :
 - produire le rapport annuel de l'Observatoire des mobilités,
 - poursuivre l'analyse des données de l'enquête mobilité allégée du Bas-Rhin, notamment à travers les pratiques de mobilités des personnes vulnérables.
- dans le cadre du Plan départemental de l'habitat (PDH) 2018 – 2023 :
 - piloter et animer son suivi,
 - réaliser un bilan à mi-parcours,
 - valoriser l'étude sur l'attractivité des territoires et le développement de l'offre de logements.
- dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin :
 - produire le bilan annuel du PDALHPD avec la mise en place d'un 1er tableau de bord à partir de la liste des indicateurs consolidée de suivi des actions.
- en matière d'ingénierie de projet :
 - produire une étude sur les comportements dérogatoires des collégiens sur le territoire de l'EMS.
- en matière de projets cadres métropolitains, régionaux et transfrontaliers :
 - accompagner les travaux du Schéma alsacien de coopération transfrontalière, en renforçant l'observation territoriale, la capacité d'expertise et d'intervention transfrontalière et territorialisée sur les « 3 frontières alsaciennes »,
 - mettre en place une veille économique à l'échelle du Rhin supérieur, dans le cadre du projet TITANE,
 - réaliser le bilan du cadre d'orientation du Rhin Supérieur,
 - participer au projet pilote franco-allemand MORO.
- dans le cadre d'INTEO :
 - la transversalité des observatoires et la constructions de récits.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme de travail partenarial pour 2021 tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Toutes les actions et productions du programme de travail partenarial, objets de la présente convention, devront être engagées au plus tard le 15 octobre 2020 sous peine de sanctions, prévues à l'article 10, l'achèvement de certaines d'entre elles pouvant être décalé de quelques mois, le cas échéant jusqu'en 2022, pour tenir compte des effets induits par l'état d'urgence sanitaire (Covid-19).

Article 3 : Détermination du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'ADEUS une aide financière au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **312 000 euros**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des études et travaux.

Article 4 : Modalités de versement du soutien financier

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 156 000 €** dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du **solde de la subvention** au cours du 4^{ème} trimestre 2021, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et la Présidente de l'ADEUS ou leurs représentants respectifs.

Les actions et travaux entrant dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un suivi spécifique dans les fiches projet 2021, outils déclinant chacune des actions inscrites au programme de travail partenarial pour l'année 2021.

Plus globalement, le suivi et l'évaluation des actions et travaux menés est assuré lors de plusieurs réunions partenariales techniciens animées par l'ADEUS durant l'année.

Article 6 : Justificatifs

L'ADEUS s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace son rapport d'activité, qu'elle produit annuellement.

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1er juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 7: Obligations à la charge de l'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

Dans l'hypothèse où les actions et travaux dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auraient pas été réalisés au 15 octobre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant de la subvention non utilisée.

Article 8 : Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 9 : Communication des travaux

L'ADEUS s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée, produits dans le cadre des actions et travaux menés dans le cadre du programme de travail partenarial, sous une forme exploitable par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADEUS autorise la Collectivité européenne d'Alsace, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'ADEUS, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'ADEUS.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 14 : Annexe

L'Annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme de travail partenarial subventionné par la Collectivité européenne d'Alsace, est partie intégrante de la convention et a, à ce titre, valeur contractuelle.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le2021

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'ADEUS,

Le Président

La Présidente

Frédéric BIERRY

Françoise SCHAETZEL